

POLITIQUE CONCERNANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
SUR LA TABLE DE CONCERTATION DE LA CAPSA

Pour l'organisme responsable de gérer
la zone des bassins versants des rivières
Sainte-Anne, Portneuf, et du secteur La Chevrotière



Version 2013-07-03

Adoptée par le conseil d'administration
résolution CA13-07-22

Table des matières

1. Dispositions générales	1
1.1. Nature contractuelle	1
1.2. Mission, mandat et responsabilités	1
1.3. Définitions	2
2. La table de concertation	3
2.1. Composition et représentativité	3
2.2. Répartition des sièges	4
2.3. Conseillers gouvernementaux :	5
2.4. Membres consultatifs	5
2.5. Éligibilité et désignation des représentants	5
2.6. Durée des fonctions	6
2.7. Représentativité sur le conseil d'administration	6
3. Règles générales de fonctionnement	6
3.1. Coordination	6
3.2. Animateur et secrétaire des rencontres	7
3.3. Invitation	7
3.4. Quorum	7
3.5. Consensus	7
3.6. Vote	7
3.7. Compte rendu	8
3.8. Regroupement par secteur d'intervention	8
3.9. Représentation	8
3.10. Rémunération	8
3.11. Vacance	8
3.12. Droit de refus	9
3.13. Retrait ou démission d'un représentant	9
3.14. Règlements des manquements	9
4. Conflit d'intérêts et devoirs	9
4.1. Conflit d'intérêts et devoirs	9

5. Adoption, abrogation et amendement	10
5.1. <i>Adoption, abrogation et amendement</i>	10
6. Responsabilité d'application	10
6.1. <i>Responsabilité d'application</i>	10

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nature contractuelle

La *Politique concernant les règles de fonctionnement* établit le mode de fonctionnement à la Table de concertation de l'organisme de bassin versant des rivières Sainte-Anne, Portneuf et du secteur La Chevrotière, appelé la CAPSA.

1.2. Mission, mandat et responsabilités

La Table favorise la concertation des intervenants régionaux concernés par les enjeux de l'eau sur le territoire. Elle permet également d'informer, de mobiliser, de consulter, de sensibiliser ainsi que de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau. La Table de concertation est le principal outil dont dispose la CAPSA pour s'assurer qu'un processus de concertation des acteurs de l'eau se fasse dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau de manière à refléter la nature des activités et des intérêts présents dans sa zone d'intervention.

Pouvoir et responsabilités de la Table de concertation:

- La Table de concertation joue un rôle consultatif en ce qui concerne la gestion intégrée de la ressource en eau sur la zone d'intervention de la CAPSA;
- La Table de concertation peut faire des recommandations au conseil d'administration;
- La Table de concertation est appelée à se prononcer à propos de projets ou de dossiers soulevés par le personnel ou le Conseil d'administration.

La Table de concertation peut former des comités sur des sujets particuliers afin de l'aider à réaliser sa mission et son mandat.

Considérant le caractère consultatif de la Table de concertation, les représentants de celle-ci n'ont aucune obligation légale et ne peuvent être responsable en totalité ou en partie des agissements et des décisions prises par la CAPSA. Étant donné que les administrateurs ont une responsabilité légale envers la CAPSA, c'est donc à eux qu'imcombent les décisions finales.

1.3. Définitions

- a) Coordonnateur : est l'employé à la division de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant de la CAPSA ou son remplaçant qui coordonne les activités de la Table de concertation.
- b) CAPSA : La Corporation telle que constituée aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 9 octobre 2009 par l'inspecteur des institutions financières du gouvernement du Québec.
- c) Direction : Les employés de la CAPSA gérant les activités internes de l'organisme.
- d) Membre : Tel qu'inscrit dans les règlements généraux, il y a deux catégories de membres : membre régulier et membre coopté. Dans la présente Politique, le mot « membre » désigne les deux catégories de membres à la fois, soit régulier et coopté.
- e) Membre consultatif : Membre de la CAPSA qui n'est pas représentant, mais qui participe à une rencontre de la table de concertation.
- f) Le Personnel : Les employés de la CAPSA.
- g) Représentant : Membres occupant un siège à la Table de concertation.
- h) Représentant du domaine autochtone : Représentant de communautés ou de nations autochtones dont le territoire reconnu ou revendiqué est situé, en tout ou en partie, dans la zone d'intervention la CAPSA.
- i) Représentant du domaine communautaire : Représentant d'une association, d'un groupe de citoyens, d'un groupe environnemental et de tout autre organisme ou tout citoyen dont les activités des membres ou de la clientèle sont pratiquées à des fins non commerciales ou non lucratives ayant un impact sur la ressource eau de la zone d'intervention de la CAPSA (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, tourisme, etc.).
- j) Représentant du domaine économique : Représentant d'un organisme ou d'une entreprise dont lui-même, les membres ou la clientèle pratiquent des activités à but lucratif ayant un impact sur la ressource eau de la zone d'intervention de la CAPSA.
- k) Représentant du domaine municipal : Représentant élu ou non élu d'une MRC, d'une municipalité ou ville occupant en partie ou en totalité la zone d'intervention de la CAPSA.
- l) Secteur d'intervention : représente l'une des quatre (4) sous-divisions de la zone d'intervention de la CAPSA qui a été créée pour faciliter le processus de concertation. Le secteur Nord du bassin versant de la rivière Sainte-Anne, le secteur Sud du bassin versant de la rivière Sainte-Anne, le secteur du bassin

versant de la rivière Portneuf et le secteur La Chevrotière sont illustrés à l'annexe 1.

- m) Zone d'intervention: la zone de gestion intégrée de l'eau telle que définie et délimitée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP). La zone d'intervention de la CAPSA est illustrée à l'annexe 1.

2. LA TABLE DE CONCERTATION

2.1. Composition et représentativité

La Table de concertation est composée jusqu'à (X) membres de la CAPSA élus ou désignés comme représentants et un délégué de la Table de concertation régionale de la gestion intégrée du Saint-Laurent.

Les X sièges de la Table de concertation ont été divisés en cinq (5) groupes correspondant aux quatre (4) secteurs d'intervention et à la zone d'intervention:

- Les représentants du secteur Nord du bassin versant de la rivière Sainte-Anne
- Les représentants du secteur Sud du bassin versant de la rivière Sainte-Anne
- Les représentants du secteur du bassin versant de la rivière Portneuf
- Les représentants du secteur La Chevrotière
- Les représentants de la zone d'intervention

Les membres qui occupent un siège dans le groupe des « représentants de la zone d'intervention » proviennent d'organismes à caractères régionaux ou qui n'ont pas d'attache territoriale, dont le représentant des communautés ou des Nations autochtones, le représentant de la Table de concertation régionale, l'union des producteurs agricoles, la Table de concertation en environnement de Portneuf.

La représentativité à la Table de concertation est basée sur le nombre de sièges réservés pour chaque secteur d'intervention et pour chaque domaine d'activités. La proportion des sièges doit être la plus représentative de la réalité des activités se déroulant dans chaque secteur d'intervention de la CAPSA.

La représentativité des secteurs d'intervention est établie selon la proportion territoriale et de la population des (4) secteurs d'intervention à l'intérieur de la zone d'intervention. La représentativité des domaines d'activités est établie selon quatre (4) domaines d'activités : municipal, économique, autochtone et communautaire.

Pour favoriser l'arrimage entre la mise en oeuvre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant à l'intérieur des zones concernées et celle de la gestion intégrée du Saint-Laurent, un siège est réservé à un délégué de la Table de concertation régionale. Il dispose d'un droit de parole, mais non de vote.

Une municipalité ne peut occuper qu'un seul siège à la Table de concertation, et ce, dans le secteur d'intervention occupant la majorité de son territoire dans la zone d'intervention.

Il revient au conseil d'administration de trancher en cas de litige concernant l'appartenance d'un acteur à l'un ou l'autre des secteurs.

2.2. Répartition des sièges

Répartition des sièges et des représentants à la Table de concertation :

- Représentants du secteur Nord du bassin versant de la rivière Sainte-Anne:

Sièges		Domaines		
Nom	Fonction	Communautaire	Économique	Municipal
...				

- Représentants du secteur Sud du bassin versant de la rivière Sainte-Anne:

Sièges		Domaines		
Nom	Fonction	Communautaire	Économique	Municipal
...				

- Représentants du bassin versant de la rivière Portneuf

Sièges		Domaines		
Nom	Fonction	Communautaire	Économique	Municipal
...				

- Représentants du secteur La Chevrotière:

Sièges		Domaines		
Nom	Fonction	Communautaire	Économique	Municipal
...				

- Représentants de la zone d'intervention:

Nom	Fonction
	Représentant des communautés autochtones
	Représentant de la table de concertation régionale (TCR)
...	

2.3. Conseillers gouvernementaux :

Les conseillers gouvernementaux sont issus des différents ministères québécois concernés par les ressources en eau de la zone. Ils ont un rôle d'accompagnement se rattachant aux domaines de responsabilité du ministère qu'ils représentent. Ils peuvent également être sollicités pour partager et diffuser les données, l'information et les connaissances dont ils disposent. Un (1) représentant non-votant par ministère impliqué dans la *Politique nationale de l'eau* qui en fait la demande peut participer aux rencontres de la Table de concertation. Ils disposent d'un droit de parole, mais non de vote.

2.4. Membres consultatifs

Les membres de la CAPSA qui ne sont pas des représentants peuvent assister aux rencontres de la Table de concertation. Ils disposent d'un droit de parole, mais non de vote.

2.5. Éligibilité et désignation des représentants

La désignation ou l'élection des représentants s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle de la CAPSA, ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale suite à la nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection.

Toute personne absente à l'assemblée peut faire part de ses intentions par écrit de siéger à la Table de concertation ou elle peut alors être désignée ou élue.

2.6. Durée des fonctions

Un représentant occupe sa fonction à compter du jour de sa nomination pour un terme d'un (1) an, renouvelable ou jusqu'à son retrait.

2.7. Représentativité sur le conseil d'administration

Quatre (4) sièges du conseil d'administration sont réservés à des représentants de la Table de concertation. L'élection de ces quatre (4) administrateurs se fait lors de l'assemblée générale annuelle ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale. Toute vacance parmi les représentants peut être comblée par résolution du conseil d'administration. Le remplacement est effectué par un membre ayant le même profil et ne vaut que jusqu'à l'assemblée suivante.

La représentativité de la Table de concertation sur le conseil d'administration est la suivante :

- 1 représentant du secteur d'intervention Nord du bassin versant de la rivière Sainte-Anne;
- 1 représentant du secteur Sud du bassin versant de la rivière Sainte-Anne;
- 1 représentant du secteur du bassin versant de la rivière Portneuf;
- 1 représentant du secteur La Chevrotière .

3. RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Coordination

Le coordonnateur de la Table de concertation est désigné par la direction de la Coopération. Le coordonnateur est un employé à la division « Gestion intégrée de l'eau par Bassin versant » de la CAPSA. Le coordonnateur peut être aidé par le personnel de la CAPSA pour la réalisation de ses tâches. En outre, il:

- Planifie les rencontres de la Table de concertation en déterminant le lieu et la date des rencontres, tout en consultant les représentants de la Table de concertation.
- Envoie les avis de convocation de la Table de concertation aux représentants, aux membres et aux conseillers gouvernementaux.
- Propose un projet d'ordre du jour pour chaque rencontre. Des sujets préliminaires peuvent être soumis aux représentants et ceux-ci peuvent choisir les sujets qu'ils souhaitent aborder lors de la rencontre. Le coordonnateur doit ensuite faire des choix qui s'imposent dans l'établissement du projet d'ordre du jour.
- Anime la rencontre en proposant et en suivant les points de l'ordre du jour, ainsi qu'en s'assurant que tous les acteurs soient concertés.
- Préside la tenue de vote.

- S'assure qu'un compte-rendu de la rencontre soit produit et rendu disponible aux membres et à l'équipe interne de la CAPSA.

3.2. Animateur et secrétaire des rencontres

Lors de toute rencontre, les représentants nomment un secrétaire, tandis que la coordination tient le rôle d'animateur.

3.3. Invitation

Les représentants, les membres consultatifs et les conseillers gouvernementaux sont invités à toute rencontre de la Table de concertation.

L'avis de convocation de la Table de concertation est donnée par lettre qui est transmise par courrier, par courriel, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours.

Le coordonnateur, peut inviter à une rencontre de la Table de concertation toute personne ou tout organisme par la voix de son délégué, afin de traiter de dossiers particuliers liés à la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

3.4. Quorum

Le quorum souhaité pour la tenue des rencontres de la Table de concertation est fixée à la majorité simple (50% + 1) des représentants de la Table de concertation. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la rencontre, les représentants de la Table de concertation peuvent commencer à discuter et délibérer sur les sujets à l'ordre du jour.

3.5. Consensus

Le consensus est recherché pour l'élaboration de recommandations. Afin de favoriser l'atteinte de ce consensus des représentants et des membres consultatifs, les divergences d'opinions sont discutées en mettant l'emphase sur :

- la tentative de mener à une compréhension des vues divergentes;
- la clarification des interprétations erronées;
- l'orientation des discussions sur les points spécifiques;
- la recherche et l'identification de modifications nous rapprochant d'une solution mutuellement acceptable;
- les discussions concernant les éléments rassembleurs qui font consensus

À défaut de pouvoir établir le consensus, le vote est alors utilisé tel qu'inscrit à l'article 3.6.

3.6. Vote

Chaque représentant de la Table de concertation a droit à un (1) vote, sauf le représentant de la table de concertation qui a droit de parole, mais non de vote. Les

invités, la coordination, les membres consultatifs, les conseillers gouvernementaux peuvent donner leur avis, mais ne disposent pas de droit de vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une rencontre et qui n'a pas trouvé consensus auprès des membres et représentants doit être décidée à la majorité des voix.

3.7. Compte rendu

Lors de toute rencontre, la Table de concertation doit produire un compte-rendu de ses délibérations qui peut être consulté par les membres et le personnel de la CAPSA. Les comptes-rendus sont rédigés par le secrétaire à moins qu'il nomme quelqu'un pour les rédiger. Les comptes-rendus doivent être signés par le secrétaire et le coordonnateur ou par leur remplaçant en cas d'absence.

À la suite de toute rencontre, le conseil d'administration devra mettre le compte-rendu de la Table de concertation à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

3.8. Regroupement par secteur d'intervention

Lors de points particuliers apportés à l'ordre du jour d'une rencontre qui demande selon le coordonnateur ou la Table de concertation une délibération par secteur d'intervention, un regroupement des représentants de la Table de concertation peut se faire. Les représentants devront se regrouper selon le secteur d'intervention pour lequel ils ont été désignés ou élus lors de leur entrée en fonction.

Les délibérations de chaque regroupement devront être partagées au secrétaire pour qu'il les inscrive au compte-rendu. La prise de décision par consensus doit demeurer privilégiée, mais à défaut de pouvoir établir le consensus, le vote est alors utilisé tel qu'inscrit à l'article 3.6. Dans une telle situation, les représentants n'ont le droit de vote que dans le secteur d'intervention qu'il représente.

3.9. Représentation

Un représentant ne pouvant pas assister à une rencontre peut se faire remplacer par un membre ayant le même profil, ce dernier n'ayant pas le droit de vote.

3.10. Rémunération

Les représentants ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

3.11. Vacance

Toute vacance parmi les représentants peut être comblée par délibération de la Table de concertation. À cette fin, la Table de concertation peut utiliser l'aide du conseil d'administration et du personnel. Le remplacement est effectué par un membre ayant le même profil et n'est valide que jusqu'à l'assemblée générale suivante de la CAPSA.

3.12. Droit de refus

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une proposition d'un membre à siéger à la Table de concertation. Dans le cas d'un refus, le demandeur sera avisé des motifs qui ont justifié la décision du conseil d'administration.

3.13. Retrait ou démission d'un représentant

Cesse de faire partie de la Table de concertation, et ce, en tout temps, toute personne qui :

- a) présente par écrit son retrait ou sa démission à la Table de concertation;
- b) cesse de posséder les qualifications requises;
- c) est destitué selon la procédure prévue à l'article 3.14.

3.14. Règlements des manquements

Tout manquement d'un représentant devra être soumis et décidé au conseil d'administration. En outre, si un représentant :

- commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Table de concertation;
- enfreint la politique de la Table de concertation;
- utilise l'image corporative, son statut de représentant ou la réputation de la CAPSA dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la CAPSA;
- parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Table de concertation sans son autorisation;
- cumule trois (3) absences consécutives sans motif valable aux rencontres de la Table de concertation;
- Ou toute autre cause pouvant causer préjudice au fonctionnement de la table.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminée, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

4.1. Conflit d'intérêts et devoirs

Tout représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son rôle de représentant.

5. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

5.1. Adoption, abrogation et amendement

Le conseil d'administration adopte la *Politique concernant les règles de fonctionnement de la table de concertation*. Il peut abroger ou amender en tout temps ces règles sur simple résolution. Ces nouvelles règles, ajouts, retraits ou amendements entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration. Les membres de la Table de concertation doivent être informés de toutes modifications à la *Politique concernant les règles de fonctionnement* avant ou lors de la prochaine rencontre de la Table de concertation.

6. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

6.1. Responsabilité d'application

Sauf, mention contraire dans la Politique, la direction de la CAPSA est responsable de l'application de la *Politique concernant les règles de fonctionnement de la table de concertation*.

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration
le 3 du mois de juillet 2013,

Sylvain Jutras
Président

Jean-François Dallaire
Secrétaire